

**PROCÈS - VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 février 2020**

**L'AN DEUX MIL VINGT, le 28 février à vingt heures trente minutes** légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yves MAURY, Maire, les membres du Conseil Municipal.

**Etaient présents** : M. Yves MAURY - M. Jacques FORMENTY – Mme Dominique CALOT – M Patrick GUICHON – Mme Anne – Marie QUINAULT - M. Roland POSTIC – Mme Gina BAROTIN - M Daniel LEVASSEUR formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M Pierre CATIER a donné pouvoir à M Yves MAURY  
M Régis SADOUX a donné pouvoir à M. Jacques FORMENTY  
Mme Pascaline DIDIER-LAURENT a donné pouvoir à Mme Gina BAROTIN

**Secrétaire de séance** : Mme Anne-Marie QUINAULT

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 H 30 et propose la nomination de Mme Anne-Marie QUINAULT, secrétaire de séance. L'assemblée acquiesce à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'ajouter 1 délibération à l'ordre du jour :

- **Soumission des divisions foncières à déclaration préalable**

**I - Approbation du compte rendu du 12.12.2019**

Après avoir subi quelques corrections, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

**II – Création des tarifs de concessions cinéraires et de dispersions des cendres au jardin du souvenir du cimetière communal.**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE de créer les tarifs des concessions case du columbarium au cimetière communal comme suit :

Concession case de 15 ans fixée à : 200 €

Concession case de 30 ans, fixée à : 300 €

Concession case de 50 ans fixée à : 500 €

Jardin du souvenir : redevance de dispersion des cendres : 100€

FIXE ces nouveaux tarifs, applicables à compter du 1er mars 2020.

**III – Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer la convention de gestion provisoire relative à l'exploitation des équipements et des services au titre des compétences relatives à l'adduction d'eau potable, l'assainissement collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines entre la Commune de Les Bréviaires et la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,**

Entre :

**La Commune de Les Bréviaires**, dont le siège se situe 12 route des Haras 78610 Les Bréviaires, représentée par son Maire, Monsieur Yves MAURY, autorisé par la délibération n°02.2020 en date du 28/02/2020

Ci-après désignée « La Commune »,

Et :

**La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires**, dont le siège se situe 22 rue Gustave Eiffel - BP 4003678511 Rambouillet Cedex, représentée par son Président, Monsieur Marc Robert, autorisé par la délibération n CC2002CLO01 en date du 10.02.2020

Ci-après désignée « La CA RT ».

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences « adduction d'eau potable, assainissement collectif eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines » sont transférées à la CA RT, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Au regard :

- ⇒ D'une part, de la complexité de ce transfert de ces compétences
- ⇒ D'autre part, de l'incertitude relative aux éventuelles demandes de délégations de compétences des communes membres, permises par la loi **n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,**

Il apparaît nécessaire de donner le temps au territoire de mettre en place son organisation.

C'est pourquoi, il convient que La CA RT puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de La Commune, laquelle est le mieux à même d'assurer les impératifs de continuité de services sur son territoire

Ainsi, et conformément aux dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales, La CA RT peut confier provisoirement, par convention, la gestion de certains équipements et/ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

### **Article 1 : Objet de la présente convention.**

La présente convention a pour objet de confier la gestion de l'entretien courant et de la maintenance à La Commune, concernant tout ou partie des compétences ci-dessous inscrites

- L'adduction d'eau potable**
- L'assainissement collectif eaux usées**
- La gestion des eaux pluviales urbaines,**

Cette gestion est réalisée pour le compte et sous le contrôle de La CA RT.

Cette convention de gestion doit permettre à La CA RT de s'organiser en termes de services propres, et d'adaptations techniques nécessaires à l'exploitation des équipements concernés.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Article 3 : Modalités d'organisation des missions et services concernés**

La Commune s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

La Commune s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par La Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par La Commune, par du personnel non transféré ou mis à disposition, affecté par celle-ci à l'exercice de ces missions, comprenant notamment l'organisation des astreintes et les interventions urgentes.
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice
- Les divers contrats existants (DSP, prestations diverses...)

#### **Article 3.1 : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**

La Commune instruira les PFAC conformément aux délibérations en vigueur, durant la durée de la présente Convention.

#### **Article 3.2 : Dommages sur les réseaux d'assainissement**

Lors de la survenue de dommages sur les réseaux d'assainissement, tels que des dégradations d'équipements ou des versements de produits divers dans les réseaux, les Services de la Commune, et de la Communauté d'Agglomération interviendront en toute collaboration.

Les dépôts de plainte s'effectueront conformément aux pouvoirs de police du Maire et du Président.

#### **Article 4 : Modalités de gestion des services et des personnels**

La Commune demeure, durant cette période, employeur des personnels assurant l'exercice des services objet de la présente, qui restent donc sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire. La Commune maintient également le fonctionnement des astreintes des personnels, lorsqu'elles existent.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois de La Commune relatifs aux services objet de la présente fera l'objet d'une coordination entre la Commune et La CA RT.

#### **Article 5 : Engagements techniques et financiers**

La Commune assure la gestion et le suivi de tous les contrats en cours afférents aux services visés par la présente convention.

En coordination avec la Direction du Cycle de l'Eau, La Commune prépare l'ensemble des éléments visant à prendre les décisions et actes nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

#### **Article 6 : Modalités patrimoniales**

A compter de la date à laquelle la présente convention devient exécutoire, La Commune, assure, sous sa responsabilité, l'exploitation des équipements et services qui lui sont confiés et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge (*cf. article 7*)

##### **Article 6.1 : Utilisation du patrimoine**

La Commune utilise les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation des services objet de la présente.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation afférente aux établissements recevant du public

Il n'est pas établi d'état des lieux, La Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et services qui lui sont confiés.

L'utilisation des biens par La Commune est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, ou honoraires.

La CA RT s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau...) concernant le patrimoine transféré.

La CA RT fera son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Dans les conditions définies à l'article 5, La Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant concernant les biens affectés à cette exploitation (réseaux, pompes de relevage, usines,).

Toutes les petites réparations devront être exécutées sans délai, sauf impossibilité technique.

##### **Article 6.2 : Remise en état des ouvrages**

La CA RT sera informée des opérations de travaux suivies par La Commune sur les ouvrages exploités.

#### **Article 7 : Assurances**

Il est convenu que l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux équipements et aux services énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention sont assurés par la CA RT.

Spécialement, elle est garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens visés à l'article 6 et contracte tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, relevant de ces compétences et exploités par La Commune.

La CA RT s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garanties), en coordination avec La Commune.

Elle réalisera les gros travaux de réparation / reconstruction nécessaires dans le respect des dispositions de l'article 5 de la présente.

La Commune certifie, quant à elle, qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités qu'elle exerce pour le compte de La CA RT, mentionnées dans la présente convention,

### **Article 8 : Dispositions financières**

⇒ La CA RT prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par La Commune au titre des compétences Eau et Assainissement collectif (budget M49) intervenant dans les limites de l'enveloppe financière définie au budget 2020 de La CA RT pour les compétences ci-dessous énumérées :

1. **L'adduction d'eau potable**
2. et/ou **l'assainissement collectif eaux usées**

La CA RT prend également en charge l'ensemble des dépenses indirectes relatives aux moyens consacrés par La Commune (humains et matériels) à l'exploitation de ces missions, lorsque ces dépenses étaient antérieurement identifiées dans les budgets M49 de La Commune.

Celles-ci feront l'objet de remboursements à La Commune sur présentation d'un état justificatif détaillé, à la fin de chaque semestre (au plus tard au 15/07/2020 et au 15/01/2021)

En cas d'urgence, La Commune est habilitée à engager financièrement La CA RT jusqu'à 2500€ HT. Elle devra en informer La CA RT dans les 48 heures, et lui adresser l'ensemble des justificatifs techniques et financiers permettant de régulariser les engagements budgétaires.

⇒ Concernant la gestion des eaux pluviales urbaines, La CA RT assure la prise en charge financière (budget M14). La Commune est habilitée à engager financièrement la CART jusqu'à 2500€ HT (montant défini en concertation avec chaque commune).

⇒ La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

## **IV – Compte de Gestion Assainissement 2019**

**VU** de Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-31

**Monsieur le Maire** informe l'Assemblée Municipale que l'exécution du budget de l'exercice 2019 pour l'assainissement a été réalisée par le receveur en poste à Rambouillet, **Monsieur Gilles DREVET** du 01.01.2019 au 31.12.2019 et que le compte de gestion établis pour le budget de l'assainissement, par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget de l'assainissement.

**CONSIDERANT** l'identité de valeur en écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur susnommé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ADOPTE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2019 – budget de l'assainissement, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif de l'assainissement pour le même exercice.

**V – Compte de Gestion Commune 2019**

**VU** de Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-31

**Monsieur le Maire** informe l'Assemblée Municipale que l'exécution du budget de l'exercice 2019 pour la commune a été réalisée par le receveur en poste à Rambouillet, **Monsieur Gilles DREVET** du 01.01.2019 au 31.12.2019 et que le compte de gestion établis pour le budget de la commune, par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget de la commune.

**CONSIDERANT** l'identité de valeur en écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur susnommé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ADOPTE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2019 – budget de la commune, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif de la commune pour le même exercice.

**VI – Approbation du projet de PLU (Plan Local d'Urbanisme)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2121-12 et L. 2121-13 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2 et L. 101-3, L. 151-1 à L. 151-48, L. 123-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-6 et L. 153-31 à L. 153-35 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et L. 123-1 à L. 123-18 ;

Vu la loi n 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 par décret en Conseil d'Etat ;

Vu le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie arrêté le 7 décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-21 et L153-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et fixée les modalités de la concertation,

Vu la réunion relative à la synthèse du diagnostic et aux enjeux du projet du PADD (Plan d'Aménagement du Développement Durable) en date du 29 mars 2016,

Vu la réunion du Conseil Municipal en date du 29 mars 2016 avec la présentation sur le diagnostic par le CODRA (Bureau d'Etudes),

Vu la réunion de travail en date du 16 décembre 2016, concernant le règlement du PLU avec l'ensemble du Conseil Municipal,

Vu la réunion du 30 mai 2017, sur les échanges autour de la présentation du projet de zonage, des règlements d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

Vu la réunion en date du 9 juin 2017 avec le CODRA (Bureau d'Etudes), le PNR et la Direction Départementale du Territoire des Yvelines,

Vu la réunion publique en date du 20 décembre 2017,

Vu la décision du tribunal administratif de Versailles du 2 mai 2018 désignant Monsieur Michel GENESCO en qualité de commissaire enquêteur afin de mener l'enquête publique ;

Vu la réunion de travail en date du 05 juin 2019, concernant le règlement du PLU avec l'ensemble du Conseil Municipal,

Vu la réunion publique en date du 12 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2019 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis des personnes publiques associées :

- Etat – Direction Départementale des Territoires, 12 octobre 2019
- Conseil Départemental des Yvelines, 11 octobre 2019
- Chambre d'agriculture des Yvelines, 10 octobre 2019
- Chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines, 30 septembre 2019
- Rambouillet Territoires, 18 octobre 2019
- PNR de la Vallée de la Haute-Chevreuse, 16 octobre 2019

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale émises sur le projet de Plan Local d'Urbanisme du 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 23 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n°29/2019 du Maire des Bréviaires en date du 13 septembre 2019 portant organisation de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune des Bréviaires ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 17 octobre 2019 au 19 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête rendus le 19 décembre 2019, avec avis favorable assorti de quatre recommandations ;

Vu les tableaux de synthèse des modifications apportées au projet pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations issues de l'enquête publique et du rapport du commissaire-enquêteur.

Considérant que la mission régionale d'autorité environnementale a formulé ses observations sur l'évaluation du Plan Local d'Urbanisme le 18 octobre 2019 et a retenu que les principaux enjeux à prendre en compte sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Ile-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu urbain bâti existant ;
- la préservation de la biodiversité, de la trame verte et bleue, des zones humides et des milieux naturels, au regard de la sensibilité du territoire communal lié à la présence du site Natura 2000 « massif de Rambouillet et zones humides proches » ;
- préservation du paysage communal marqué par un patrimoine bâti et naturel, compte-tenu notamment du site classé « Cinq étangs et leurs abords » ;
- la préservation de la ressource en eau.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme arrêté a fait l'objet des avis suivants :

- 5 personnes publiques consultées ont rendu un avis favorable, à savoir : Rambouillet Territoires, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Parc Naturel Régional (PNR) de la Vallée de la Haute-Chevreuse, la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) hors délai, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE),
- Avis très réservé de la part de l'Etat
- 1 personne publique associée n'a pas exprimé d'avis formel : le Conseil Départemental des Yvelines ;
- Seule la Chambre d'Agriculture a rendu un avis défavorable,

Considérant que l'enquête publique, qui s'est tenue du 17 octobre 2019 au 19 novembre 2019, a permis de recueillir 33 avis, questions et observations de la part du public sur 1 registre (29 observations ayant été portées par voie manuscrites ou à l'aide de courriers annexés au registre et 4 par voie dématérialisée au moyen de l'adresse électronique dédiée et activée à cet effet).

Considérant que le commissaire-enquêteur a remis son rapport le 19 décembre 2019 et émis un favorable au projet assorti de quatre recommandations,

Considérant que les avis et observations recueillis ainsi que les conclusions du commissaire-enquêteur ont justifiés des modifications mineures du projet de plan local d'urbanisme avant son approbation,

Considérant que les tableaux « Avis des personnes publiques associées suite à l'arrêt du PLU des Bréviaires » et « PLU Les Bréviaires – Prise en compte des contributions à l'enquête publique dans le projet de PLU soumis à approbation » annexés à la présente, joints aux convocations à la présente réunion du conseil municipal, établissent une synthèse de ces avis et observations et proposent plusieurs modifications en réponse, ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles,

Considérant que les réponses apportées induisant une évolution ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme constitué du rapport de présentation, du PADD, des OAP, du règlement, du plan de zonage et des différentes annexes,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé tenant compte des modifications suivantes formulées par l'ensemble du Conseil Municipal :

- L'OAP du Chemin vert sera conçu pour accueillir une quinzaine de nouveaux logements.
- Aspects extérieurs : article 9 de chaque zone – les tuiles de rives sont autorisées.
- Zone UA : Hauteur maximum : article 8-1 : hauteur de 4.50 m à l'égout du toit au à l'acrotère au lieu de 6 m.
- Article UA article 8-2 : hauteur pour les parties de constructions surmontées d'une toiture terrasse 4.50m au lieu de 6m.
- STECAL : suppression du STECAL n°1 à La Grange du Bois.

Est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'après examen par le Conseil municipal, l'ensemble des éléments exposés ne sont pas modifiés,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations de la convocation, en date du 24 février 2020 ;

Considérant l'ensemble de ces éléments, il est donc proposé de procéder à l'approbation du plan local d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, AVEC :

Voix POUR 9  
Abstention 0  
Voix Contre 2

APPROUVE les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté ;

APPROUVE le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

INDIQUE que le dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est tenu à disposition du public à la mairie des Bréviaires aux jours et heures d'ouverture habituels ;

INDIQUE que, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### **VII – Obligation de déposer une déclaration préalable pour les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune**

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

-VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.115-3 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

-VU le Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du 28 février 2020,

Considérant la possibilité réservée au Conseil Municipal de soumettre à autorisation préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la Commune ;

Considérant la nécessité de conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal, de préserver le caractère architectural du village, de réglementer le stationnement et de ne pas laisser effectuer de division du bâti sans espace de stationnement adapté ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

Décide de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la Commune,

### **INFORMATIONS DIVERSES**

Les TAGS continuent sur la commune.

Free demande à mettre une antenne sur la commune au niveau de la station d'épuration rue Neuve.

Un accident de la circulation avec des dégâts matériels s'est produit devant la Mairie le 19 février.

Personne ne prenant plus la parole, la séance est levée à 22h05